

Nouvelles brèves

Actualité juridique : Turquie

Loi turque sur la construction et l'exploitation des centrales nucléaires et la vente d'énergie

Le 21 novembre 2007, la Turquie a adopté une loi sur la construction et l'exploitation de centrales nucléaires et la vente d'énergie¹ qui ouvre la voie à la construction de la première centrale nucléaire du pays à laquelle ce dernier aspire depuis plus de trente ans.

Cette loi revêt un caractère procédural car elle dresse la liste des étapes à accomplir par les institutions qui doivent la mettre en œuvre. L'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) doit définir les critères que les entreprises envisageant de construire et d'exploiter une centrale nucléaire devront respecter. Il s'agit de critères relatifs à la sûreté nucléaire, à la délivrance des autorisations, à la filière de réacteur, à la durée de vie de l'installation, à la technologie des matériels et du combustible, à l'implantation géographique, aux performances d'exploitation ainsi qu'à la production électrique. Ils ont déjà été publiés par TAEK².

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a publié un règlement décrivant les exigences applicables aux entreprises soumissionnaires, le processus de sélection, le mode d'attribution du terrain, les redevances dues pour la délivrance des autorisations, les incitations relatives aux infrastructures, l'approvisionnement en combustible, la capacité de production, la quantité d'électricité qu'achètera la Compagnie turque du commerce et des contrats en matière d'électricité (TETAŞ) ainsi que le coût unitaire de l'énergie³. Cette réglementation adoptée, la TETAŞ a lancé le processus d'appel d'offres le 24 mars 2008, invitant les entreprises locales et étrangères à présenter leurs offres avant le 24 septembre 2008.

La loi stipule que TETAŞ achètera l'électricité produite dans les centrales nucléaires aux termes d'un contrat signé entre l'entreprise sélectionnée et TETAŞ pendant une période qui ne peut excéder 15 ans à compter de la mise en service de la centrale⁴.

S'agissant de la responsabilité civile, la loi dispose qu'en cas d'accident survenant dans une centrale nucléaire ou lors du transport de combustible

nucléaire, de matières ou de déchets radioactifs, la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960 s'appliquera, de même que ses amendements et toutes les autres dispositions nationales et internationales sur la responsabilité civile⁵. La Turquie est partie à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire de 1960 et à ses Protocoles d'amendement de 1964 et de 1982. Elle a également signé le Protocole d'amendement de 2004.

Il est à noter que la nouvelle loi contient une disposition par laquelle l'entreprise construisant la centrale nucléaire est tenue de consacrer 1 % de ses recettes annuelles à des activités de recherche-développement⁶.

Enfin, la nouvelle loi prévoit que le Conseil des ministres peut créer des entreprises publiques pour construire, exploiter et vendre l'électricité produite, une disposition qui peut être interprétée comme représentative de la détermination du pays à réussir cette nouvelle tentative d'introduire l'énergie nucléaire.

Contexte

La Turquie a déjà fait plusieurs tentatives pour adopter l'énergie nucléaire. Dès 1965, elle a entrepris des études préliminaires à la construction d'une centrale nucléaire. Entre 1967 et 1970, elle a effectué une étude de faisabilité avec l'objectif de construire une centrale nucléaire et la mettre en service avant 1977. Toutefois, des difficultés liées à la sélection du site notamment ont empêché le projet d'aboutir. En 1974 et 1975, dans une deuxième tentative, le pays a procédé à des études de sélection du site qui ont conclu à la possibilité de construire la première centrale à Akkuyu, après quoi la Commission à l'énergie atomique a délivré un permis de site en 1976. L'année suivante, un appel d'offres a été lancé et les entreprises ASEA-ATOM et STAL-LAVAL ont remporté le contrat. Toutefois, en septembre 1980, la décision du gouvernement suédois de ne plus garantir un emprunt a entraîné l'annulation du projet. La troisième tentative remonte à 1980 lorsque trois entreprises ont remporté un contrat prévoyant la construction de quatre tranches nucléaires. Cependant, le projet échoua une fois de

plus en raison de difficultés financières. En 1993, le Haut Conseil à la science et la technologie a classé la production d'électricité nucléaire au troisième rang des priorités du pays. Au vu de cette décision, la Compagnie turque de production et de transport d'électricité (TEAŞ) a inscrit à son programme d'investissement de 1993 la construction d'une centrale nucléaire. L'appel d'offres a été lancé en 1997 mais une série de retards ont conduit le gouvernement, en juillet 2000, à différer le projet⁷.

La Turquie n'a pas de ressources énergétiques nationales importantes et est fortement tributaire des importations de gaz naturel⁸. En 2004, la puissance installée totale de production d'électricité de la Turquie était de 35,6 GWe, soit une augmentation de 36 % par rapport à 2000. Les centrales thermiques classiques (charbon, gaz, pétrole et géothermie) assuraient 68 % de la fourniture d'électricité du pays en 2004, le reste provenant

presque totalement de l'hydraulique. Pour améliorer la diversité de la fourniture et la sécurité énergétique du pays, l'énergie nucléaire est donc considérée comme une alternative importante aux sources d'énergie fossiles. ■

Notes

1. Une traduction non officielle du texte de la loi n° 5710 est reproduite dans le n° 80 du *Bulletin de droit nucléaire*, page 109.
2. Consultable en anglais à l'adresse : www.taek.gov.tr/olcutler/taekcriteria_final_211207.pdf.
3. Publié dans le journal officiel de la Turquie n° 26821 du 19 mars 2008.
4. Articles 4(1)(a) et 3(5) de la loi.
5. Article 5(5) de la loi.
6. Article 5(6) de la loi.
7. www.nea.fr/html/general/profiles/turkey.html.
8. Les deux tiers du gaz sont importés de la Fédération de Russie, et le reste principalement d'Iran.

Phase IV du projet TDB

Le projet de Base de données thermodynamiques sur les espèces chimiques (TDB) est une collaboration de longue date qui a été lancée afin de constituer, sous assurance qualité, une base de données thermodynamiques complète et bénéficiant de la caution internationale sur une sélection d'éléments chimiques. Cette base est en effet indispensable si l'on veut pouvoir procéder aux modélisations qui permettent ensuite d'évaluer les performances de systèmes de dépôts de déchets radioactifs et, en particulier, de calculer la migration des radioéléments à travers les barrières ouvragées et la géosphère.

Le projet TDB a pour atouts une méthode d'examen scientifiquement solide et un cadre organisationnel stable conforme à ses objectifs à long terme. Les principaux produits des examens sont des ouvrages publiés dans la collection *Chemical Thermodynamics* qui permettent :

- l'accès à la critique de données et de documents revus par les spécialistes mondiaux de la discipline ;
- un transfert de connaissances entre les équipes d'examineurs faisant partie du projet et les spécialistes de l'évaluation des performances ;
- l'identification des domaines à approfondir.

Le projet a vu le jour dans les années 80 lorsque l'on s'aperçut que les bases de données de l'époque

manquaient de cohérence interne et n'étaient pas suffisamment documentées pour que l'on puisse retrouver les sources de données initiales. Les caractéristiques thermodynamiques de l'uranium, de l'américium, du technétium, du neptunium et du plutonium ont été les premières données examinées et publiées. Elles ont été mises à jour au cours de la deuxième phase du projet (1998-2003) en même temps qu'étaient examinés d'autres espèces et composés inorganiques de produits de fission et d'activation comme le sélénium, le nickel et le zirconium. En outre, les examens de composés et complexes inorganiques (oxalates, citrates, EDTA et acide isosaccharinique) de tous ces éléments (U, Np, Pu, Am, Tc, Se, Ni et Zr) ont été effectués et publiés en 2005.

Au cours de la troisième phase du projet TDB qui a débuté en 2003 et pris fin en 2008, il a été décidé d'examiner :

- le thorium (Th), choisi pour des raisons de cohérence chimique de la base de données sur les actinides ;
- l'étain (Sn), présent dans les déchets nucléaires, sous forme de produit de fission, et dont les propriétés thermochimiques présentent des lacunes et incohérences substantielles concernant les espèces pouvant contrôler la solubilité des éléments ;